



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de  
l'aménagement commerciale

DECISION CDAC n°01/2019

### DECISION

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne  
portant sur la demande d'extension de la surface de vente d'un commerce à l enseigne  
« INTERMARCHE SUPER, situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus**

---

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 24 janvier 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité à la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-10-013 du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard JOUBERT, Directeur de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-188 du 20 décembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur la demande d'extension de la surface de vente d'un commerce à l enseigne « INTERMARCHE SUPER », situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 07 novembre 2018 par M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion IMMO Mousquetaires Centre Ouest, mandaté par la société par actions simplifiées CLAIRALINE, dont le siège social est situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus (87), représentée par Monsieur Jean-François LANDRON, en sa qualité de président, en vue d'une extension de 155,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé à Châlus, portant cette surface à 1980,02 m<sup>2</sup> ;

VU l'enregistrement du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport d'instruction du 28 décembre 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet d'extension de 155,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce consiste en une réorganisation des locaux existants (locaux sociaux, boutique, espaces techniques et réserve) sans construction nouvelle ;

**Considérant que** cette réorganisation n'aura pas d'impact en matière d'aménagement du territoire ;

**Considérant que** ce projet contribuera au renforcement de l'offre commerciale existante sur la commune de Châlus, limitant ainsi l'évasion commerciale vers Limoges, tout en maintenant un équilibre avec les commerces du centre-ville ;

**Considérant que** le projet n'entraîne aucune modification des infrastructures existantes et que les effets de ce dernier sur les flux de véhicules seront très faibles ;

**Considérant que** le projet engendrera la création de 3 emplois ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial rend, à la majorité des membres présents (6 votes favorables et 1 abstention sur 7 membres présents), une décision favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion IMMO Mousquetaires Centre Ouest, mandaté par la société par actions simplifiées CLAIRALINE, dont le siège social est situé route des Cars, zone industrielle de Fontanille à Châlus (87), représentée par Monsieur Jean-François LANDRON, en sa qualité de président, en vue d'une extension de 155,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » situé à Châlus, portant cette surface de vente à 1980,02 m<sup>2</sup>.

Cette décision sera notifiée au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

**Ont siégé à la commission et voté favorablement :**

- M. Alain BREZAUDY, maire de Châlus ;
- M. Stéphane DELAUTRETTE, président de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus ;
- M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Solange DUCHEZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Claire BODIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**A siégé à la commission et s'est abstenu :**

- M. Bernard DROBENKO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A Limoges, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

## Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cette décision fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux.